

REGLEMENT D'APPLICATION DES RESERVES
OBLIGATOIRES

PREAMBULE

Le Gouverneur ,

Vu l'article 20 des statuts de la BEAC en vigueur aux termes duquel *"le Conseil d'Administration de la Banque peut prendre toutes dispositions pour imposer aux établissements de crédit la constitution des réserves obligatoires"* ;

Considérant que le Conseil d'Administration a décidé de soumettre les banques commerciales de la Zone d'Emission de la BEAC à la constitution des réserves obligatoires, par résolution adoptée au cours de la réunion du 28 mars 1994, puis confirmée lors de sa séance du 30 mars 1999 ;

Considérant que le Conseil d'Administration a, par résolution adoptée lors de sa séance du 22 novembre 2000 :

- retenu le principe de la rémunération des réserves obligatoires et celui de la constitution des réserves obligatoires suivant des coefficients uniformes applicables dans tous les Etats concernés ;
- puis confirmé la délégation au Gouverneur du pouvoir de mettre en application les réserves obligatoires, de fixer et de modifier les coefficients ainsi que le taux de rémunération, dans les mêmes conditions que le taux d'intervention de l'Institut d'Emission ;

Considérant que l'article 20 de l'Additif au traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté prévoit que le Gouverneur de la BEAC arrête des règlements d'application, prend des décisions et formule des recommandations ou des avis ;

Arrête le règlement d'application dont la teneur suit :

Article 1^{er} : DEFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement d'application des réserves obligatoires, on entend par :

CEMAC ou **Communauté** : la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

UMAC : l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Additif au Traité de la CEMAC : l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Etats membres : les Etats parties au Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

BEAC ou **Banque** ou **Banque Centrale** ou encore **Institut d'Emission** : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Gouverneur : le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

COBAC : la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Banques : les établissements de crédit titulaires d'un compte-courant à la BEAC et soumis à l'obligation de constitution des réserves obligatoires ;

TISP : le Taux d'Intérêt sur les Placements (placements à 7 jours auprès de la BEAC) dans le cadre des appels d'offres négatifs.

Article 2 : BANQUES SOUMISES A LA CONSTITUTION DES RESERVES OBLIGATOIRES

Toutes les banques commerciales de la Communauté Economique de l'Afrique Centrale (CEMAC) agréées par la COBAC sont tenues de conserver une partie des dépôts collectés auprès de leur clientèle dans des comptes dits "*comptes de réserves obligatoires*" tenus par la BEAC, dans les conditions définies par le présent règlement. La constitution de ces réserves est un instrument de politique monétaire permettant à la Banque Centrale de réguler le niveau de la liquidité bancaire.

La BEAC peut, de manière non-discriminatoire, exempter certaines banques, notamment celles soumises à des procédures de liquidation ou à des mesures de restructuration, de la constitution des réserves obligatoires pour une durée transitoire. Ces exemptions ou toute autre mesure individuelle sont prononcées par voie de décision du Gouverneur au sens de l'article 21, alinéa 4, de l'Additif au Traité de la CEMAC. Ces décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Article 3 : ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES

L'assiette des réserves obligatoires minimales comprend :

- a- les dépôts à vue, à savoir les soldes créditeurs des comptes créditeurs à vue (résidents et non résidents) : cette rubrique comprend les comptes courants et les comptes de chèques (comptes 371 à 379 du nouveau plan comptable des établissements de crédit) ainsi que les autres comptes de la clientèle (comptes 381 à 387 du nouveau plan comptable des établissements de crédit);

- b - les dépôts à terme et d'épargne, à savoir :
- les comptes de dépôts à régime spécial (comptes 351 à 359 du nouveau plan comptable);
 - les comptes de dépôts à terme (résidents et non résidents) : cette rubrique comprend les comptes de dépôts à terme (comptes 361 et 369 du nouveau plan comptable des établissements de crédit).

Les chiffres de dépôts à prendre en compte pour le calcul du niveau réglementaire des réserves obligatoires sont ceux relatifs aux encours des dépôts aux dates des 10, 20 et 30 (ou 31) du mois de référence.

Article 4 : COEFFICIENTS DES RESERVES OBLIGATOIRES

Les coefficients des réserves obligatoires sont fixés et modifiés par le Gouverneur, dans les mêmes conditions que les taux d'intervention de l'Institut d'Emission, en fonction de l'évolution de la conjoncture économique interne et externe.

Après chaque augmentation des coefficients, une période d'adaptation de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouveaux coefficients, est laissée aux banques pour leur permettre d'ajuster le montant de leurs réserves. Au cours de cette période d'adaptation aucune sanction pour insuffisance de constitution des réserves obligatoires ne leur sera appliquée.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DES COMPTES DE RESERVES OBLIGATOIRES

Chaque banque assujettie doit constituer ses réserves sur son compte de réserves obligatoires ouvert à cet effet auprès de la Direction Nationale

de la BEAC dans l'Etat où est situé son siège social ou son implantation principale pour les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger.

Les avoirs en comptes de réserves obligatoires demeurent la propriété de l'établissement au nom duquel ils ont été ouverts. Toutefois, chaque banque assujettie donne, par écrit, à la BEAC une autorisation permanente

- de débiter ou de créditer son compte-courant afin de maintenir son compte de réserves obligatoires au niveau requis;
- de débiter son compte-courant des intérêts de pénalité en cas d'insuffisance de déclaration, de fausse déclaration ou de déclaration tardive.

Article 6 : PERIODICITE ET FORMULAIRE DES DECLARATIONS

Les banques assujetties à la constitution des réserves obligatoires sont tenues de transmettre à la Banque Centrale (Direction Nationale - Service du Marché Monétaire), en double exemplaire, la situation décadaire des dépôts collectés au 10, au 20 et au 30 (ou.31) de chaque mois.

Les déclarations doivent être faites dans les 10 jours qui suivent la fin de la décade considérée.

Les réserves obligatoires sont constituées par période mensuelle. La période de constitution s'étend du onzième jour de chaque mois au dixième jour du mois suivant.

Si la date de début et de fin de constitution des réserves obligatoires tombe un jour férié ou non ouvrable, les écritures comptables de constitution ou de restitution des réserves obligatoires seront passées le premier jour ouvrable suivant.

Article 7 : CONDITIONS DE REMUNERATION DES RESERVES OBLIGATOIRES

Les avoirs placés en comptes de réserves obligatoires sont rémunérés au **taux d'intérêt** de 1,20 %.

Les intérêts sont **versés mensuellement** aux banques assujetties.

Le **Gouverneur** de la BEAC fixe et modifie le **taux d'intérêt** des réserves **obligatoires** dans les mêmes conditions que les **taux d'intervention de la Banque**.

Article 8: CONTROLE DES DECLARATIONS DES BANQUES

Pour s'assurer que les dépôts déclarés par les établissements de **crédit** sont exacts, l'Institut d'Emission peut effectuer deux types de **contrôles** :

- *les contrôles sur pièces*, qui permettent de rapprocher des déclarations avec les situations mensuelles des banques ;
- *les contrôles sur place*, qui sont effectués périodiquement et de manière inopinée, à l'initiative de la BEAC (Service du Marché Monétaire) et/ou de la COBAC, afin de vérifier l'exactitude des informations communiquées à la Banque centrale.

Ces **contrôles** comprennent le droit pour la BEAC ou la COBAC, **d'exiger des explications** écrites ou orales, de réclamer la production des **documents justificatifs** et d'examiner les livres, les fichiers informatiques, les documents comptables et les archives des banques contrôlées.

Article 9 : REGIME DES SANCTIONS

Deux types de sanctions sont applicables en fonction de la nature des manquements constatés aux dispositions du présent règlement d'application :

1- Insuffisance de constitution des réserves obligatoires : Les banques qui n'ont pas respecté le minimum de réserves prescrit au cours d'une période, sont redevables d'intérêts de pénalité calculés en fonction de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période.

Chaque 11 du mois, la BEAC calcule les intérêts de pénalité pour les banques défaillantes selon la formule suivante :

Montant des intérêts de pénalité = $C \cdot t \cdot n / 36\,000$, avec :

C = montant de l'insuffisance des réserves obligatoires;

t = le taux d'intérêt de pénalité applicable aux avances de la Banque aux établissements de crédit sur le Marché Monétaire. Le taux de pénalité est fixé et modifié par le Gouverneur dans les mêmes conditions que les taux d'intervention de l'Institut d'Emission;

et n = nombre de jours qu'aura duré l'insuffisance de constitution des réserves. Cette durée est toujours inférieure ou égale à 31 jours dans la mesure où l'insuffisance est constatée chaque mois.

Les intérêts de pénalité sont débités au compte-courant des banques défaillantes.

2- Déclaration tardive, absence ou fausse déclaration : Les banques qui n'ont pas produit en temps utile leurs déclarations, qui n'ont pas fourni de déclarations ou qui ont été reconnues coupables de fausses déclarations, devront constituer leurs prochaines réserves obligatoires sur la base des derniers éléments connus et valides de leur situation, majorée forfaitairement de 10%.

La majoration de 10% s'appliquera, cumulativement, tous les mois sur les encours du mois précédent jusqu'à la réception des nouvelles déclarations.

Article 10 : PUBLICATION

Conformément à l'article 23 de l'Additif au Traité de la CEMAC, le présent règlement d'application des réserves obligatoires sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, le cas échéant, au journal officiel de chaque Etat Membre ou dans les journaux habilités à recevoir des annonces légales qui y paraissent.

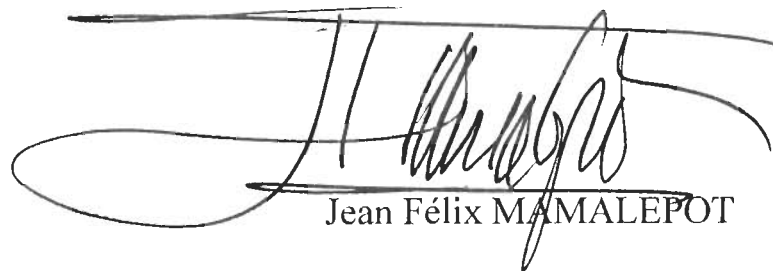
Toute modification du présent règlement ne prendra effet que pour la prochaine période de constitution des réserves obligatoires et ne peut pas s'appliquer rétroactivement pour une période de constitution déjà engagée.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'application des réserves obligatoires entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2001 et sera publié au Bulletin Officiel de la CEMAC.

Fait à Yaoundé, le - 8 AOUT 2001

Le Gouverneur,



Jean Félix MAMALEPOT